

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**RÈGLEMENT 987-15 AYANT POUR BUT DE POURVOIR
AU PAIEMENT DES FRAIS D'ÉMISSION DU REFINANCEMENT
DE 1 948 000 \$ ET POUR CE FAIRE UN EMPRUNT
AU MONTANT DE 38 960 \$, REMBOURSABLE EN 5 ANS**

Considérant que sur l'emprunt décrété par les règlements numéros **868-10 et 861-09**, un solde non amorti de un million neuf cent quarante-huit mille dollars (1 948 000 \$), sera renouvelable le **1^{er} février 2016**, au moyen d'un nouvel emprunt par billets, pour le terme autorisé restant à courir;

Considérant que les coûts de vente relativement à l'émission des montants ci-haut mentionné de nouveaux billets sont estimés à la somme maximale de trente-huit mille neuf cent soixante dollars (38 960 \$), et vu que la Ville de New Richmond ne peut rencontrer cette dépense à même ses fonds généraux, elle doit émettre des billets pour cette somme;

Considérant qu'il y a lieu d'emprunter cette somme conformément à la Loi sur les dettes et emprunts municipaux ;

Considérant qu'un avis de motion de présentation du présent règlement a été donné par le conseiller M. René Leblanc lors de la séance du 14 septembre 2015;

Il est proposé par M. François Bujold, appuyé par M. René Leblanc, et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal de la Ville de New Richmond, et il est par le présent Règlement numéro 987-15, statué et ordonné ce qui suit:

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de trente-huit mille neuf cent soixante dollars (38 960 \$) pour les fins de la présente procédure, et pour se procurer cette somme à emprunter au moyen d'une émission de billets, jusqu'à concurrence du même montant.

Article 3

Les billets seront signés par le maire (ou son représentant) et le directeur général (ou son représentant) pour et au nom de la Ville de New Richmond et porteront la date de leur souscription.

Article 4

Les billets seront remboursés en cinq (5) ans.

Article 5

Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.

Article 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements n° 861-09 et 868-10, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe A ainsi qu'à l'annexe B, une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé, et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1^{er} alinéa.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition d'un règlement visé au 1^{er} alinéa permettant le paiement par anticipation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 5^e jour d'octobre 2015

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire